



Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2024-000074-M1
V/Réf. : 20-00391

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 juin 2026, versées par Creos Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation, l'emplacement et les dimensions de l'armoire de distribution moyenne tension, ainsi que la 1^{re} prorogation de la décision ministérielle n° 2024-000074 du 12 juillet 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000074 du 12 juillet 2024 ayant pour objet la mise en place d'une ligne moyenne tension et d'une armoire de distribution sur le territoire des communes de Lenningen et Flaxweiler,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 2024-000074 du 12 juillet 2024 est modifiée comme suit :

1) L'article 11 est modifié comme suit :

L'armoire de distribution est installée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler, section C de Gostingen, sous le numéro 1675/4831, conformément aux nouveaux plans soumis.

2) L'article 12 est modifié comme suit :

L'armoire de distribution ne dépasse pas les dimensions de 2,80 m x 2,00 m comme base et de 2,68 m comme hauteur. Il est recouru à une toiture plate.

Article 2.- La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000074 du 12 juillet 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement